Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nombreux parents stationnent leur véhicule le long de la rue du Stand, sur le tronçon entre la rue des Monts et le chemin de l'Orestie, afin de déposer ou récupérer leur·s enfant·s qui fréquentent l'école primaire sise juste à côté,

que ce stationnement, souvent anarchique, entrave la sécurité et la mobilité des usagers de la route,

qu'il convient dès lors de créer une zone de stationnement de très courte durée afin d'améliorer la sécurité des lieux,

arrête :

Article premier Une zone de stationnement limitée à cinq minutes est créée au nord de la rue du Stand, à la hauteur des numéros 9 et 11 (OSR 4.17 "Parcage autorisé", avec plaque complémentaire "Dépose minute – Max. 5 minutes").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 15 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président R. Tschopp

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 AVR. 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.